

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Aux personnes intéressées par un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage N°125-11 de la municipalité de Deschambault-Grondines.

1. Objet du projet de règlement

Lors d'une séance tenue le 9 septembre 2024, le conseil de la Municipalité de Deschambault-Grondines a adopté un second projet de règlement intitulé « *Règlement modifiant le règlement de zonage N°125-11 afin d'autoriser un nouvel usage dans la zone Cb-301* ».

Ce projet de règlement vise à permettre l'usage « *Conception et fabrication d'unités et d'équipements de dégivrage d'avions* » à titre d'usage spécifiquement permis à l'intérieur de la zone commerciale intermédiaire Cb-301 qui est localisée à l'intersection du 2^e Rang Est et de la route Dussault.

2. Demande de participation à un référendum

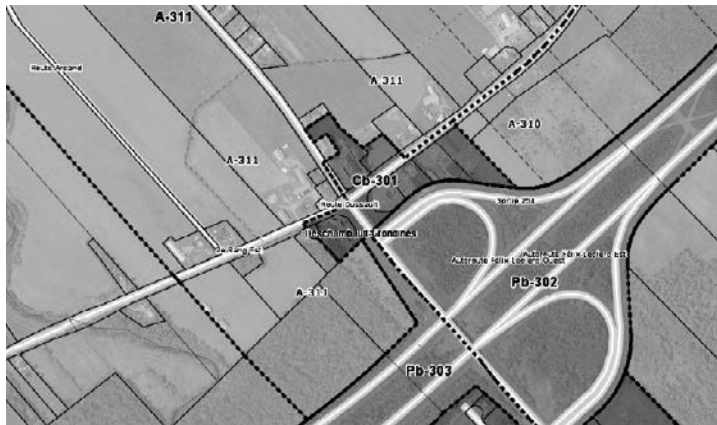
L'article 4 de ce second projet de règlement contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée par ce projet de règlement et des zones contiguës à celle-ci afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Il s'agit plus particulièrement de la disposition modifiant la grille des spécifications apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage (Section IV – feuillet A-2) afin d'autoriser l'usage « *Conception et fabrication d'unités et d'équipements de dégivrage d'avions* » dans la zone commerciale intermédiaire Cb-301.

Une demande relative à cette disposition peut provenir de la zone concernée Cb-301 ainsi que des zones contiguës à celle-ci, soit des zones A-310, A-311, Pb-302 et Pb-303. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Illustration des zones concernées par ce projet de règlement

La zone commerciale intermédiaire Cb-301 concernée par ce projet de règlement ainsi qu'une partie des zones contiguës à celle-ci sont illustrées sur les croquis ci-dessous. L'illustration détaillée de ces zones peut être consultée au bureau de la municipalité ou à l'annexe II du règlement de zonage qui est disponible sur le site internet de la municipalité : <https://deschambault-grondines.com/>



4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité (120, rue Saint-Joseph, Deschambault-Grondines) au plus tard le 26 septembre 2024;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums*) dans les municipalités et qui, le 9 septembre 2024, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, le 9 septembre 2024, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise ainsi qu'aux personnes morales.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité (120, rue Saint-Joseph, Deschambault-Grondines) pendant les heures d'ouverture du bureau, soit du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 12 h 30 à 16 h 15 ainsi que le vendredi de 9 h à 12 h.

6. Absence de demandes

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet de règlement

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité (120, rue Saint-Joseph, Deschambault-Grondines) pendant les heures d'ouverture du bureau, soit du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 12 h 30 à 16 h 15 ainsi que le vendredi de 9 h à 12 h.

DONNÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 18 SEPTEMBRE 2024

Karine St-Arnaud, directrice générale et greffière-trésorière

AVIS PUBLIC

RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE RÔLE TRIENNAL 2024, 2025, 2026

Est par les présentes donné par la soussignée, QUE :

EN CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

1. Le sommaire pour le rôle d'évaluation foncière de la municipalité de Deschambault-Grondines déposé au bureau de la directrice générale et greffière-trésorière, au 120, rue Saint-Joseph, Deschambault-Grondines, a été reçu le 11^e jour du mois de septembre 2024. Ledit rôle d'évaluation peut être consulté durant les heures normales de bureau.
2. L'exercice financier 2025 est le 2^e exercice auquel s'applique le rôle d'évaluation triennal.
3. Une demande de révision peut être logée :
 - Au 2^e et 3^e exercice financier auquel s'applique le rôle, au seul motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu de l'article 174 ou 174.2 de la Loi sur la fiscalité municipale.
 - Toute autre personne qui a un intérêt à le faire peut également déposer une demande de révision relativement à cette même unité d'évaluation. Vous pouvez aussi déposer une demande de révision à l'égard de toute autre unité d'évaluation, si vous avez un intérêt à le faire.
 - Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité ou à la commission scolaire qui utilise le rôle est réputée avoir l'intérêt requis pour déposer une demande de révision.
4. Une demande de révision, pour être recevable, doit être déposée avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.
5. Toute demande de révision doit obligatoirement sous peine de rejet :
 - Être faite sur le formulaire prescrit au paragraphe 2 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale et intitulé « Demande de révision du rôle d'évaluation foncière » (disponible au bureau municipal et sur le site Internet de la MRC de Portneuf).
 - Être accompagnée de la somme d'argent déterminée par le règlement numéro 352 adopté par le Conseil de la MRC de Portneuf, conformément à l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale.
 - Être déposée à la Municipalité régionale de comté de Portneuf au 185, Route 138 à Cap-Santé, G0A 1L0 ou envoyée par courrier recommandé.

DONNÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 18 SEPTEMBRE 2024.

Karine St-Arnaud, directrice générale et greffière-trésorière

Chaque enfant est un artiste.
La difficulté c'est de le rester quand il grandit.
Picasso

Arrêtez-vous avant que la fatigue ne vous arrête.



AVIS PUBLIC

DÉPÔT DU RÔLE TRIENNAL D'ÉVALUATION FONCIÈRE DE LA VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH 2025, 2026, 2027

Aux contribuables de Ville de Lac-Saint-Joseph

En conformité avec les exigences de la *Loi sur la fiscalité municipale*, **AVIS PUBLIC** est par les présentes donné par le soussigné, Luc Harvey, directeur général et greffier-trésorier :

QUE le rôle triennal d'évaluation foncière de Ville de Lac-Saint-Joseph qui sera, en 2025, en vigueur durant les exercices financiers 2025, 2026 et 2027, a été déposé au bureau du secrétaire trésorier, situé au 360, Chemin Thomas-Maher, Ville de Lac-Saint-Joseph, le 4 septembre 2024. Ledit rôle peut être consulté durant les heures normales de bureau.

QUE conformément aux dispositions de l'article 74.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, avis est également donné que toute personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription à ce rôle relativement à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire, peut déposer une demande de révision prévue par la section 1 du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale au motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu de la loi.

Pour être recevable, une telle demande de révision doit remplir les conditions suivantes :

- Être déposée avant le **1^{er} mai 2025**;
- Être déposée à l'endroit suivant ou y être envoyée par courrier recommandé :

MRC de la Jacques-Cartier
60, rue St-Patrick
Shannon (Québec) G3S 1 PB
Téléphone: 418-844-2160

- Être faite sur le formulaire prescrit à cette fin et disponible à l'endroit ci-dessus indiqué; le formulaire peut également être obtenu sur le site Internet de la MRC à l'adresse suivante : <https://mrcjacques-cartier.com/la-mrc/autres/evaluationfonciere/>
- Être accompagnée de la somme d'argent déterminée par le règlement no 6-1997 de la MRC de la Jacques-Cartier et applicable à l'unité d'évaluation visée par la demande.

Dans le cas où la demande est effectuée par la remise du formulaire dûment rempli, elle est réputée avoir été déposée le jour de sa réception. Dans le cas où elle a été envoyée par courrier recommandé, la demande est réputée avoir été déposée le jour de son envoi.

Donné à Ville de Lac-Saint-Joseph, le 9 septembre 2024.

Luc Harvey
Directeur général et greffier-trésorier

Un don pour la vie!



L'Arc-en-Ciel

Centre de prévention du suicide de Portneuf

1 844 285-3283

AVIS PUBLIC

AVIS DE PROMULGATION RÈGLEMENT N°321-24

Avis public est donné de ce qui suit :

Le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le 8^e jour du mois de juillet 2024 :

- *Le règlement N°321-24 modifiant le règlement de zonage N°125-11 concernant l'usage temporaire associé à la restauration mobile de type camion-restaurant.*

Ce règlement vise particulièrement à cibler les zones dans lesquelles la restauration mobile de type camion-restaurant ou « food truck » est autorisée.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 18 SEPTEMBRE 2024.

Karine St-Arnaud, directrice générale et greffière-trésorière